

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 1956 B 00681

Numéro SIREN : 056 806 813

Nom ou dénomination : LA PROVENCE

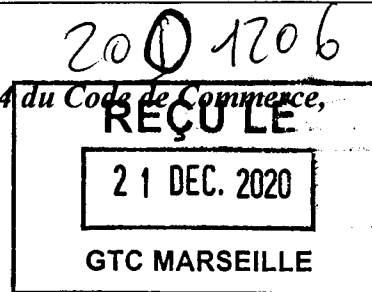
Ce dépôt a été enregistré le 31/12/2020 sous le numéro de dépôt 28164

28 164
31 DEC. 2020

à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Marseille

*Vu les articles L 225-100 alinéa 1, L237-25 alinéa 2 et R 225-64 du Code de Commerce,
Vu l'ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020,*

LE SOUSSIGNE



LA PROVENCE, société anonyme au capital de 7.685.634 euros, dont le siège social est sis 248 avenue Roger Salengro – 13015 Marseille, immatriculée au RCS de Marseille, sous le numéro 056 806 813, (ci-après la « Société »), représentée par Monsieur **Jean-Christophe SERFATI** en qualité de Président Directeur Général,

Ayant pour Avocat

Maître Bernard BOUQUET

Cabinet BBLM Avocats

3, place Félix Baret, 13286 Marseille

Tél : 04 91 33 54 56

Mail : b.bouquet@bblma.eu

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT :

1°/ La société est une société anonyme, au capital social de 7.685.634 €, dont le siège social est sis 248 avenue Roger Salengro – 13015 Marseille, immatriculée au RCS de Marseille, sous le numéro 056 806 813.

2°/ La Société, a conformément à ses statuts, clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2019.

Elle devrait donc en application des dispositions des articles L.225-100 alinéa 1, réunir son Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de statuer sur les comptes sociaux dans les six mois de cette date, conformément aux dispositions de l'article R.225-64 du code de commerce.

3°/ Prise sur le fondement de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à la crise sanitaire actuelle, l'ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes est venue apporter des dérogations temporaires notamment en matière d'approbation des comptes.

L'article 3 de l'ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020 prévoit notamment que les délais imposés par les textes législatifs ou par les statuts pour approuver les comptes, ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation, sont prorogés automatiquement de trois mois, de sorte que le délai imparti pour que l'assemblée générale de la Société puisse approuver les comptes s'est achevé au 30 septembre 2020.

4°/ Cependant, la société CORSE PRESSE, filiale de la Société, étant en cours de réorganisation, elle n'a pas été en mesure de transmettre dans les délais ses comptes consolidés.

Ainsi, une première requête a été enrôlée aux fins de prorogation du délai de tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Par ordonnance en date du 3 novembre 2020, vous avez prolongé ce délai de 3 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

5°/ Les actionnaires de la Société ont été convoqué par Monsieur Jean Christophe SERFATI, le 02 décembre 2017, en sa qualité de président du conseil d'administration, en vue de la tenue de l'assemblée générale le 17 décembre 2020, au siège de la Société.

6°/ Par courrier en date du 16 décembre, Maître Xavier Brouard, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la SNC Groupe Bernard Tapie, elle-même actionnaire majoritaire de la Société, 89% du capital, indique que les délais de convocation ne semblent pas respectés et que l'assemblée générale ne peut se tenir en l'état.

C'est pourquoi, il a été décidé d'ajourner l'assemblée générale et de procéder à une nouvelle convocation, dont la date reste encore à arrêter avec l'accord de Maître Xavier BROUARD qui souhaiterait y participer.

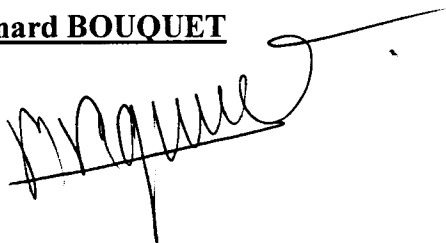
7°/ Dans ces conditions, et pour ces raisons, il est souhaitable d'obtenir un délai supplémentaire de trois mois en vue de tenir l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019.

C'EST POURQUOI

En considération de ce qui précède, le Requérant requiert qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de bien vouloir autoriser la Société qu'il représente, à bénéficier d'un délai supplémentaire de deux (2) mois, soit au 28 février 2021, lui permettant d'organiser dans les conditions légales la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019.

Fait à Marseille,
Le 18 décembre 2020,

Maître Bernard BOUQUET



P.J :

- 1) Lettre de convocation du CAC du 2/12/2020
- 2) Lettre de Maître Xavier BROUARD
- 3) Ordonnance autorisant la prorogation du délai pour tenir l'Assemblée de la Provence du 3/11/2020.
- 4) P.V d'ajournement de l'Assemblée Générale du 17/12/2020

ORDONNANCE

NOUS, **Thierry Casella**, Juge délégué à la présidence du Tribunal de Commerce de Marseille, assisté du Greffier,

VU la requête qui précède et les causes y énoncées,

VU l'article L.227-9 du Code de commerce

VU l'article 1 et suivant de l'Ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020

ATTENDU que l'article 1 et suivant de l'Ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020 proroge le délai légal de plein droit de 3 mois de la tenue de l'assemblée générale ordinaire, qu'au-delà de la crise sanitaire du Covid 19, la demanderesse précise que suite au nécessaire ajournement de l'assemblée générale prévue le 17 décembre 2020 pour des raisons juridiques, il est demandé un délai supplémentaire; Qu'il convient d'y faire droit ;

En conséquence,

AUTORISONS la **SA LA PROVENCE**, sise 248 avenue Roger Salengro, 13015 Marseille – RCS Marseille n° 056 806 813 à proroger jusqu'au **28 février 2021** la date limite de tenue de son Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019,

LAISSONS les dépens à la charge du requérant,

DISONS qu'il nous en sera référé en cas de difficultés,

ORDONNONS le dépôt de la présente au Greffe de notre tribunal.

Fait à Marseille, le 30 décembre 2020.

Le Greffier



Le Juge délégué

